



République Française
Département MAYENNE
Commune de Parné Sur Roc



Compte rendu de séance

Séance du 25 janvier 2022

L' an 2022 et le 25 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DES CHARDONNETS sous la présidence de
CARDOSO David Maire

Présents : M. CARDOSO David, Maire, Mmes : DENIS Sonia, LEMONNIER Marie, LETORT Karine, LETURGEON Karine, LOQUER Sonia, SEITE Bettina, Linda COUSIN, MM : BRUNEAU Christophe, HOUDAYER Paul, LEMOINE Eric, LENORMAND Rémy, ROUSSILLON Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PRYEN Clotilde à Mme SEITE Bettina, MM : GUEDON Jean-Luc à M. LEMOINE Eric, PARMENTIER Marc à M. LEMOINE Eric

Excusé : Julien TABURET

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 19/01/2022

Date d'affichage : 19/01/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE LA MAYENNE

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire :

Objet(s) des délibérations

- ❖ Durée annuelle du temps de travail - 2022-005
- ❖ Indemnité éviction lotissement du Pré Neuf - 1ère tranche - 2022-006
- ❖ Autorisation d'investissement 2022 - 2022-007
- ❖ Modification temps de travail et mise à jour tableau des emplois - 2022-008
- ❖ Heures complémentaires mise à disposition SIVU CIPAJ - 2022-009
- ❖ Eclairage public investissement TE53 - 2022-010

Approbation du compte rendu de séance du 11 décembre 2021 : Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal : Pas d'observations.

Durée annuelle du temps de travail
réf : 2022-005

Le Conseil municipal,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*
- *Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Considérant l'avis du comité technique en date du 10/12/2021*
- *Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;*
- *Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*
- *Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;*
- *Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;*

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/02/2022

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Indemnité éviction lotissement du Pré Neuf - 1ère tranche

réf : 2022-006

L'acte de vente (*reçu en l'étude de Maître BRIERE*) des parcelles (*cadastrées B2001, B2003, B2005 et B86*) en date du 30 avril 2020, entre la commune de Parné-sur-Roc, et le couple Jean-Luc BECHET et Nelly GOUGEON, précise que l'indemnité d'éviction sera réglée au fur et à mesure de la libération des terres au prix ferme de 0.3834€ le m².

À ce jour, l'emprise des travaux relevant de la tranche 1 de l'opération « Lotissement du Pré Neuf » représente une surface de 15 889 m². L'indemnité d'éviction se porte donc à la somme de 6 091,84 €.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré, décide :

- De verser à M. Jean-Luc BECHET et Mme Nelly GOUGEON la somme de 6 091,84 € au titre de l'indemnité d'éviction due pour la libération des terres antérieurement exploitées.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation d'investissement 2022

réf : 2022-007

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

EXPOSÉ :

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

DÉLIBÉRATION

- **Vu** les articles L.2122-21 DU Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts 2021	1/4 des crédits
10	4 000,00 €	1 000,00 €
20	17 900,00 €	4 475,00 €
21	244 958,00 €	61 239,50 €
23	421 150,00 €	105 287,50 €
204	52 000,00 €	13 000,00 €
TOTAL		185 002,00 €

Total / limite d'engagement : 185 002,00 €

L'autorisation d'engagement portera sur les opérations suivantes :

Compte	Objet	Montant
2158	Scie à onglet services techniques	600,00 €
2183	Pc portables école	16 200,00 €
2181	Pare-ballons terrain de sport	6 400,00 €
2183	Borne wifi	300,00 €
20415	Mat et lanterne LED voirie publique	3 000,00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

- **Autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Modification temps de travail et mise à jour tableau des emplois réf : 2022-008

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que la diminution ou l'augmentation du temps de travail n'est pas supérieure à 10% et/ou ne fait pas perdre le bénéfice du régime de retraite CNRACL, le comité technique du CDG53 n'est pas saisi.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois afin d'acter l'augmentation de temps de travail de l'emploi permanent concerner.

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que suite à une réorganisation des plannings des agents une nouvelle organisation a été trouvée. Cette organisation nécessite d'augmenter le temps de travail de deux agents et de diminuer le temps de travail de l'ATSEM prochainement recrutée (*dans des proportions n'excédant pas 10%*).

Le temps de travail est ainsi impacté :

Agent polyvalent :actuellement 30,89/35^{ème} / Après augmentation : 32,28/35^{ème}

Agent polyvalent :actuellement 25,01/35^{ème} / Après augmentation : 25,51/35^{ème}

ATSEM :actuellement 32,21/35^{ème} / Après diminution : 31,16/35^{ème}

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver l'augmentation de temps de travail de l'agent et de modifier en conséquence le tableau des emplois.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Heures complémentaires mise à disposition SIVU CIPAJ réf : 2022-009

- *Considérant l'organisation de la compétence extra-scolaire pour les communes de Parné sur Roc et de Forcé*
- *Considérant la mise à disposition par la commune de Parné sur Roc d'agents pour les temps du mercredi notamment*
- *Considérant le nombre d'heures nécessaires pour la préparation des repas, l'entretien des locaux et l'accompagnement des enfants,*

Le Conseil Municipal :

- Accepte exceptionnellement le paiement, via le régime indemnitaire IHTS, des heures complémentaires effectuées par Madame Anne LEROY les mercredis des mois de mars 2021 à décembre 2021 au-delà des 25 heures prévues par les textes pour le bon fonctionnement de l'ALSH (Accueil de loisir Sans Hébergement).
- Il est précisé qu'en raison de l'annualisation du temps de travail de cet agent aucune heure n'était effectuée sur les mercredis.

- Le coût des heures effectuées sera remboursé par le SIVU CIPAJ.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Eclairage public investissement TE53
réf : 2022-010

Objet : Projet d'éclairage public

Commune / Lieu-dit : PARNE-SUR-ROC / diverses rues

Référence du dossier : RE-01-006-20

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
3 000,00 €	750,00 €	150,00 €	2 400,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime général :			
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
Application du régime dérogatoire :			
X	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	2 400,00 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415

d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix

Complément de compte-rendu :

Informations diverses :

- En CDD depuis près d'un an, la commune propose d'aller vers une titularisation d'Anne LEROY (remplaçante de Gisèle) et Laëtitia JARDIN (remplaçante de Cécile) qui seront donc d'abord au statut stagiaire pour les 12 mois qui viennent.
- Embauche d'Anaïs BAMAS (remplacement Christine LANDEMAINE) à compter du lundi 21 février, ATSEM sur différentes écoles à Laval depuis 15 ans en CDD.
- Dates à retenir : commission finances jeudi 27 janvier en Visio, commission petit parnéen le jeudi 3 février à 20h en mairie, commission vie associative le jeudi 10 février à 20h en mairie, commission « voirie et chemin » le samedi 26 février, réunion de la CCID le mercredi 16 février (réservé aux titulaires de cette commission impôt).
- Préparation des élections à caler un samedi matin fin mars-début avril.
- Le débat est ouvert concernant la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la commune (qui sera obligatoire à horizon 2026).

Questions diverses :

- Un devis a été reçu de l'entreprise Pierre REMON pour reboucher le trou dans le muret rue du Val d'Ouette (propriété à confirmer par notaire : succession Mme MARSAL). En cas d'urgence ou aggravation rapide, les travaux pourront être entrepris par la commune.
- À la suite d'une réunion du comité de jumelage, un message sera envoyé aux anciens participants pour accueillir les jeunes Allemands.
- Remise en marche de l'éclairage rond-point RD 21 ? A voir en commission finances, puis en délibération du Conseil municipal.
- Ajout réalisé d'un mat d'éclairage qui avait dû être oublié, rond-point rue du Vieux Chemin.
- Un chien qui divague régulièrement (aperçu notamment sur la route) est signalé à Mal Viré.

Dates à retenir :

Conseil municipal	25 janvier 2022	20H00
Commission chemins	26 février 2022	9H00
Conseil municipal	22 février 2022	20H00
Conseil municipal	22 mars 2022	20H00
Elections présidentielles	10 et 24 avril 2022	
Conseil municipal	26 avril 2022	20H00
Conseil municipal	24 mai 2022	20H00
Elections législatives	12et 19 juin 2022	
Conseil municipal	28 juin 2022	20H00

Séance levée à: 22H30
En mairie, le 14/02/2022
Le Maire
David CARDOSO